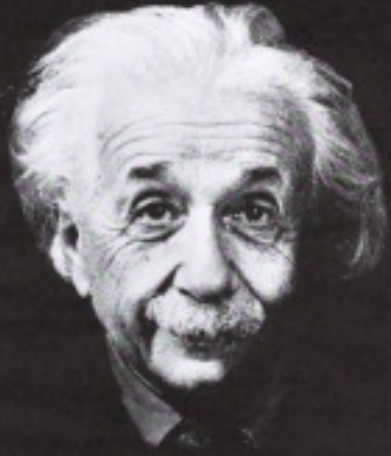


On peut être génial et réfugié.



Einstein était un réfugié.

Le droit d'asile



89,3 millions de personnes étaient déplacées contre leur gré

53,2 millions de déplacés internes

27,1 millions de réfugiés

4,6 millions de demandeurs d'asile

Union européenne en 2022 :

310 400 personnes protégées

France en 2022 : 56179

personnes protégées

Principaux pays d'accueil:

Turquie: 3,8 millions

Colombie : 1,8 millions

Pakistan et Ouganda : 1,5 millions

Allemagne: 1,3 million

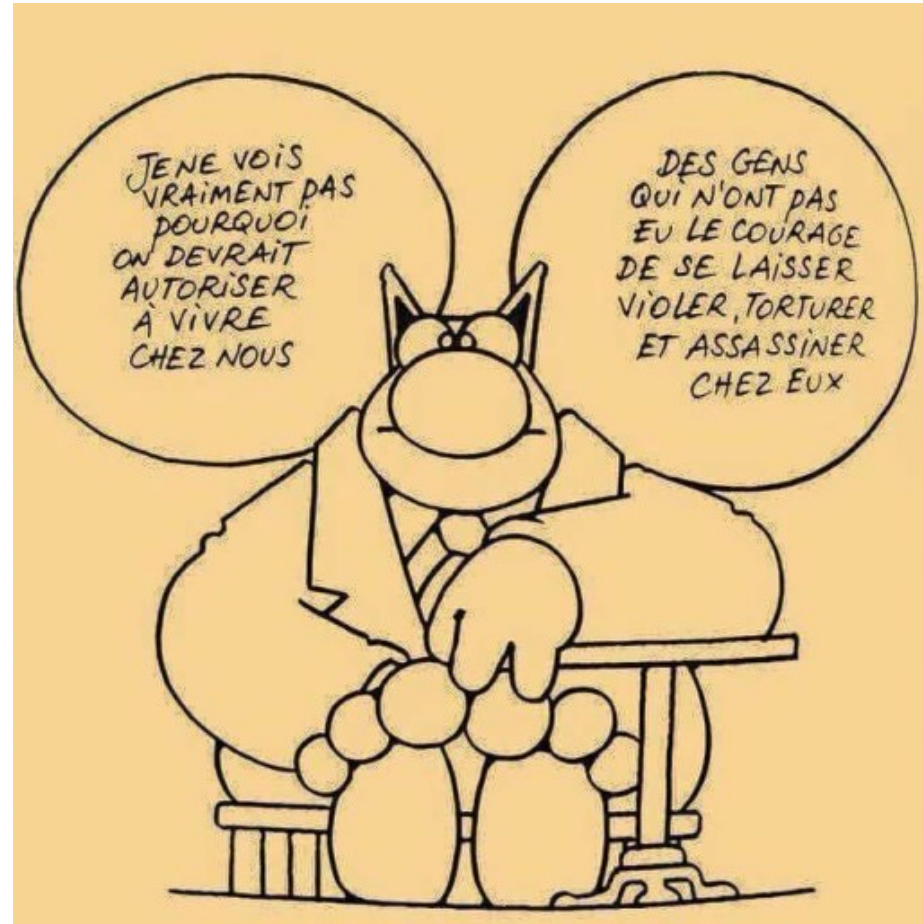
L'asile en France

En 2022

- En 2022, 131 000 premières demandes (mineurs compris) soit 27% de plus qu'en 2021.
- En 2022, l'Afghanistan est demeuré, pour la cinquième année consécutive, le premier pays de provenance des demandeurs d'asile avec plus de 17 000 premières demandes introduites (+ 37 % par rapport à l'année précédente), suivi du Bangladesh (8 600), de la Turquie (8 500), de la Géorgie (8 100) et de la République démocratique du Congo (5 900).
- Le nombre de personnes s'étant vu octroyer en France une protection s'élève à 56179 en 2022 après 54379 en 2021.

Le taux d'admission final au statut est de 41 %

Qui sont les
bénéficiaires de
la protection
internationale ?



➤ **LES REFUGIES**

- Fondement : convention de Genève de 1951
- Titre de séjour de 10 ans

➤ **LES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION
SUBSIDIAIRE**

- Fondement droit européen
- Titre de séjour 4 ans (depuis réforme 2018)

A. Les différentes formes de protection internationales

Le demandeur d'asile demande une protection de substitution,
parce qu'il ne peut en trouver une dans son pays d'origine

Le statut de réfugié

- L'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention stipule qu'un réfugié est une personne qui:
- *«...craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]»*

Cette disposition recense les quatre critères qui doivent être remplis pour qu'une personne puisse être reconnue comme réfugié:

➤ Hors du pays d'origine

➤ crainte fondée de persécution

➤ raisons liées à la race, la religion, la nationalité, aux opinions politiques ou à l'appartenance à un certain groupe social;

➤ le fait de ne pas pouvoir ou ne pas vouloir, par crainte d'être persécuté, se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner.

La protection subsidiaire

Articles L 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

“Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

1° La peine de mort ou une exécution ;

2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.»

La protection temporaire

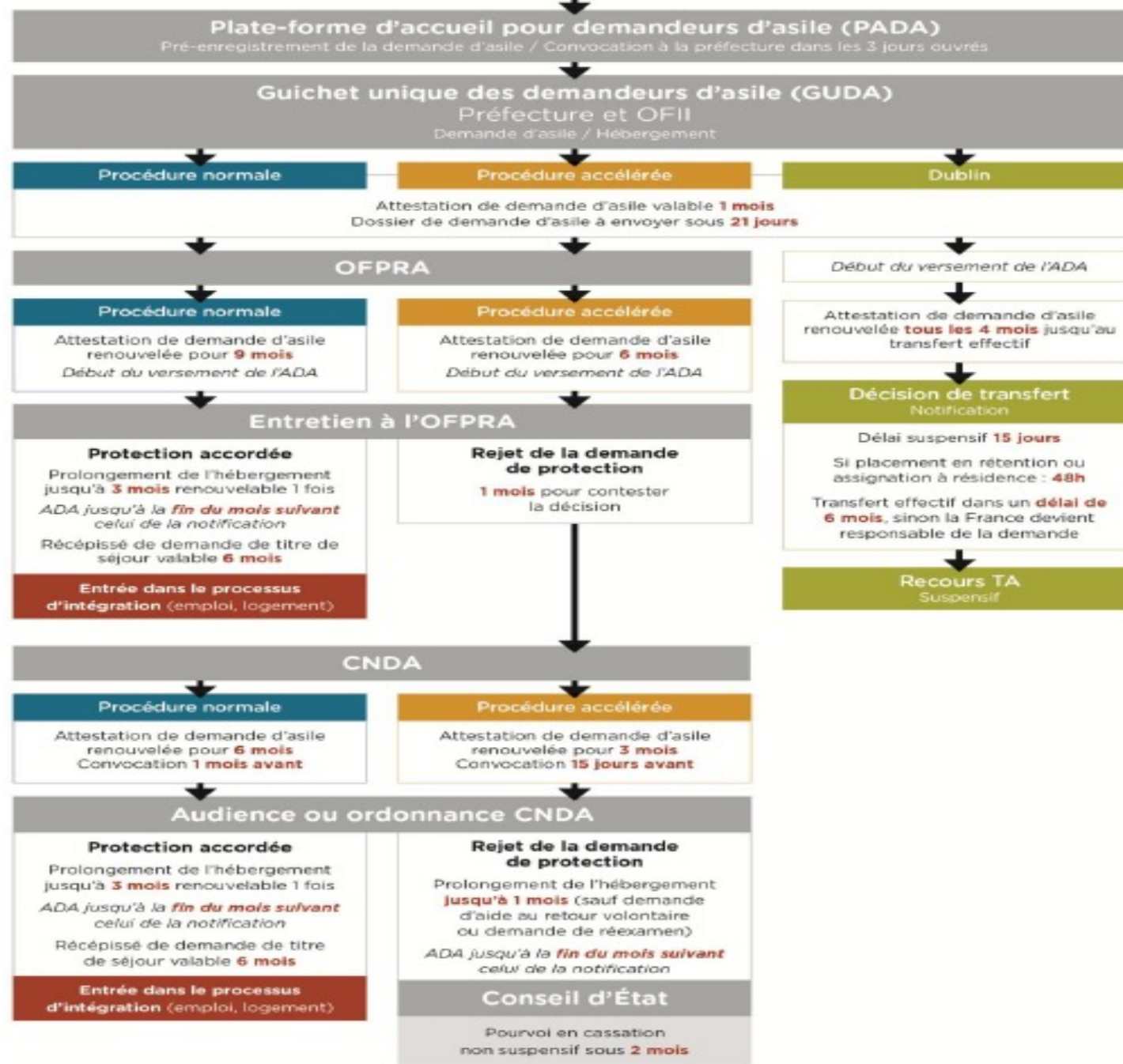
Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil

« Une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection ».

Mise en œuvre uniquement sur décision du Conseil de l'union européenne

B. La procédure de demande d'asile

Entrée sur le territoire français



La particularité de la procédure “Dublin”

Les pays européens se sont dotés d'un règlement (26 juin 2013) partageant la charge du « fardeau des demandeurs d'asile ».

L'idée générale est d'empêcher les étrangers de déposer des demandes d'asile dans un pays européen après l'autre, et d'éviter qu'ils ne choisissent le pays dans lesquels les conditions d'accueil sont les plus favorables (= asylum shopping »).

Le règlement Dublin définit donc le pays responsable de l'examen de la demande d'asile. Pour simplifier, la règle est que le pays qui a le plus de responsabilité dans l'entrée de l'étranger sur le territoire européen doit examiner la demande (ex, délivrance d'un visa).

L'instruction de la demande d'asile



Procédure normale et procédure accélérée

➤ Procédure normale

Pas de délai d'examen par l'OFPRA

Recours suspensif devant la CNDA

Audience collégiale devant la CNDA

➤ Procédure accélérée

Examen par l'OFPRA 15 jours

Recours suspensif ou non suspensif devant la CNDA

Audience à juge unique devant la CNDA

La procédure accélérée

	Cas de placement en PA	Initiative	Possibilité de recours	Possible pour les mineurs
I.	1. Pays d'origine sûr	AUTOMATIQUE	NON	OUI
	2. Demande de réexamen recevable			
II.	3. Faux documents / fausses déclarations	OFPRA	Recours CNDA dans le délai d'un mois En même temps que le recours contre la décision de rejet au fond	NON
	4. Questions sans pertinence au regard de la demande d'asile			
	5. Déclarations manifestement incohérentes, fausses, contradictoires, peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine			
III.	6. Refus de donner ses empreintes	AUTORITE ADMINISTRATIVE	Recours CNDA dans le délai d'un mois	NON
	7. Lors de l'enregistrement de la demande : faux documents, fausse déclaration, dissimulation d'information (identité/nationalité/ modalité d'entrée en France)			
	8. Présentation de la demande d'asile plus de 120 jours après l'entrée en France			
	9. La demande n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement			
	10. La présence du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public / la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat			OUI

Liste des pays d'origine sûrs

- Albanie
- Arménie
- ~~Bénin~~
- Bosnie-Herzégovine
- Cap-Vert
- Géorgie
- ~~Ghana~~
- Inde
- Kosovo
- Macédoine (ARYM)
- Maurice
- Moldavie
- Mongolie
- Monténégro
- ~~Sénégal~~
- Serbie

Devant l'OFPRA

L'OFPRA est une autorité administrative indépendante.

Les dossiers sont instruits par des agents administratifs, nommés officiers de protection.

Ces personnes sont plus ou moins spécialisés sur le pays d'origine du requérant.

Le dossier transmis à l'OFPRA comprend un questionnaire relatif à l'état civil de la personne, ainsi qu'un questionnaire et un récit rédigé en français par le demandeur.

L'OFPRA, à la suite de l'entretien avec le demandeur d'asile rendra une décision :

- Soit de reconnaissance de la qualité de réfugié
- Soit d'octroi de la protection subsidiaire
- Soit de rejet de la demande d'asile

-Aucun délai n'est imposé à l'OFPRA pour rendre sa décision

FOCUS : La mise en place de la procédure dématérialisée

Le décret du 14 décembre 2018 a prévu la mise en place d'une procédure électronique devant l'OFPPRA.
Il est complété par l'arrêté du 8 juillet 2020 qui rend obligatoire le recours à la procédure dématérialisée.

- La décision de l'OFPPRA est notifiée par un procédé électronique qui permet d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.
- La décision est réputée notifiée à l'intéressé à la date de sa première consultation.
Si pas de consultation, décision réputée avoir été notifiée quinze jours après sa mise à disposition.
- Le demandeur est informé lors de l'enregistrement de sa demande des modalités selon lesquelles il s'identifie pour prendre connaissance de la décision
- Toutefois, possibilité de notification de la décision par lettre recommandée avec AR lorsque le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique. L'office peut également ne pas recourir à ce procédé notamment pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur ou à sa vulnérabilité.
- Un arrêté du ministre de l'intérieur définit ces caractéristiques et les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs du procédé (non paru)

L'usage de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception est l'exception lorsque par exemple le demandeur n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique ou notamment pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur ou à sa vulnérabilité.

Deux situations justifiant la sortie du dispositif de dématérialisation sont prévues :

- Lorsque le demandeur d'asile établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder à cet espace usager ;
- Lorsque l'Ofpra estime qu'en raison de la situation personnelle du demandeur d'asile ou de sa vulnérabilité, il est préférable de ne pas recourir à ce dispositif.

Les signalements éventuels de situations justifiant la sortie du dispositif postérieurement à l'enregistrement au guichet unique peuvent être effectués à l'adresse vulnerabilite@ofpra.gouv.fr



Statut	Document	Délai restant de prise en compte
--------	----------	--

	✓ Lu le 15/01/2021	Decision	Pli notifié
--	-----------------------	----------	-------------

Date de mise à disposition

14/01/2021

Émetteur

OFPRA

Date de notification

15/01/2021

[Voir le document](#)

>	✓ Lu le 30/09/2020	Introduction
---	-----------------------	--------------

>	✓ Lu le 30/09/2020	Convocation	Pli notifié
---	-----------------------	-------------	-------------

Devant la CNDA

➤ **Présentation générale**

La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative spécialisée.

Elle examine les recours formés contre les décisions de l'OFPRA, elle peut :

-soit annuler la décision de l'OFPRA et reconnaît la qualité de réfugié / octroyer de la protection subsidiaire

-soit rejeter le recours

➤ **La plus grande juridiction de France**

En 2022 : 67142 décisions rendues

Tous les jours 26 salles d'audience, avec 13 dossiers par salle...

➤ Procédure devant la CNDA

- Recours dans un délai d'un mois après notification de la décision de l'OFPRA
ATTENTION Délai de 15 jours pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle.
- Si pas d'ordonnance, convocation à une audience publique
- Décision affichée 21 jours après l'audience
- Délai de traitement :
 - 5 semaines en procédure accélérée
 - 5 mois en procédure normale



La situation des demandeurs d'asile durant la procédure

➤ Une **allocation de demande d'asile** à hauteur de 426 euros par mois pour une personne seule non hébergée, ou 204 euros si hébergée.

➤ Un **droit au travail très limité**

Possibilité, pour un employeur, de demander une autorisation de travail pour un demandeur d'asile, avec opposabilité de la situation de l'emploi, seulement si la demande n'a pas été traitée dans les 6 mois.

➤ Un **hébergement incertain** : 103 914 places / 168699 demandes

En 2022 les demandeurs d'asile n'occupaient ainsi que 56% des places dédiées

Seuls 41% des personnes dont la demande d'asile était en cours fin 2022 étaient hébergées à cette date.

➤ **Fin des droits sociaux et du droit au maintien possible en cours de procédure** pour les personnes originaires de pays d'origine dit sûrs

Focus :

l'accès au travail des demandeurs d'asile

CONDITIONS POUR POUVOIR DEMANDER UNE AUTORISATION DE TRAVAIL

Articles 554-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

- L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande.

Applicable pour les dublinés : CE 24 février 2022 n°450285

- Attention, si le demandeur d'asile n'a pas usé de la possibilité d'avoir une autorisation de travail alors que sa demande était pendante devant l'OFPRA, il ne peut pas demander une autorisation alors que sa demande est en cours d'examen par la CNDA.

Focus :

l'accès au travail des demandeurs d'asile

CONDITIONS POUR POUVOIR OBTENIR UNE AUTORISATION DE TRAVAIL

PRINCIPE :

Le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail :

opposabilité de la situation de l'emploi

EXCEPTION :

Liste des métiers en tension : Arrêté du 1^{er} avril 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444>

Démarches à accomplir pour obtenir une autorisation de travail

1. Trouver un employeur

Au préalable, il faut trouver un employeur et obtenir de lui qu'il collecte et dépose en ligne un dossier comprenant :

- les éléments sur le contrat de travail de plus de 3 mois ;
- les éléments sur son entreprise et ses recherches d'emploi préalables.

La liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail, et à joindre au dossier, est fixée à [l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2021](#).

2. Faire une demande d'autorisation de travail sur l'ANEF

- La démarche se fait en ligne, sur le site de l'ANEF : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/information>
- **Attention !** Il ne faut pas changer d'entreprise ; l'autorisation de travail n'est valable que pour le contrat de travail qui a été présenté pour l'autorisation de travail
- En cas de perte d'emploi, le DA , pourra pas inscrire à Pôle emploi, et éventuellement percevoir une prestation chômage, que si le contrat de travail a été rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur ou pour un cas de force majeure. Dans ce cas, comme tout demandeur d'emploi, les demandeurs d'asile peuvent en principe bénéficier de plusieurs types de formation professionnelle (voir avec Pôle emploi). Dans la pratique, cet accès à un financement pour une formation professionnelle est difficile à obtenir.

- Le silence gardé par la DREETS pendant deux mois sur la demande d'autorisation de travail vaut acceptation
- L'autorisation est applicable pour la durée du droit au maintien sur le territoire du demandeur d'asile.
- Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.

Point projet de réforme 2023

Le projet de loi à venir réformant le droit de l'asile et de l'immigration, tel que voté par le Sénat le 15 mars 2023 précise :

- La possibilité de l'accès au marché du travail immédiat et sans opposabilité de la situation de l'emploi de certain demandeurs d'asile « originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative ».

- La personne placée en procédure accélérée en serait exclue

- La situation de l'emploi reste opposable, sauf métier en tension.

FOCUS : LES DEMANDES DE RÉEXAMEN

La demande de réexamen est la demande d'asile présentée après qu'une décision définitive ait été prise sur une demande antérieure

On entend par « décision définitive » :

- Soit la décision de l'OFPRA après expiration du délai de recours
- Soit la décision de la CNDA après expiration du délai de cassation
- Soit décision de l'OFPRA portant clôture de la demande

Une demande de réexamen ne sera recevable que si la personne présente un élément nouveau.

Un tel élément ne peut être constitué que par « des faits intervenus postérieurement à la précédente décision devenue définitive ou dont il est établi que le requérant n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ».

CE n° 374106 du 23 octobre 2017, fiché en B : Ni le principe d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, ni aucune règle générale de procédure ne s'oppose à ce que les juges qui se sont prononcés sur une première demande d'admission au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire délibèrent à nouveau sur une demande des mêmes personnes tendant au réexamen de leur demande initiale.

CE n° 406222 du 3 octobre 2018, fiché en A : L'arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme juge que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu du risque qu'elle courrait d'y être exposée à des traitements prohibés par cet article, **constitue une circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la situation de cette personne par l'OFPRA, sous le contrôle de la CNDA**. La complète exécution de l'arrêt de la CEDH implique nécessairement, non seulement que les autorités compétentes s'abstiennent de mettre à exécution la mesure d'éloignement, mais aussi, à tout le moins, que, sauf changement de circonstances et sous réserve de l'application de l'article L.712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la protection subsidiaire lui soit accordée en application de l'article L. 712-1 du CESEDA.

La CJUE précise par un arrêt du 9 septembre 2021 C18/20 :

La notion d'« éléments ou [de] faits nouveaux » qui « sont apparus ou ont été présentés par le demandeur », au sens de cette disposition, **comprend les éléments ou les faits survenus après la clôture définitive de la procédure ayant eu pour objet la demande antérieure de protection internationale ainsi que les éléments ou les faits qui existaient déjà avant la clôture de cette procédure, mais qui n'ont pas été invoqués par le demandeur (même si la faute en est imputable au demandeur)**

Enfin, la Cour nationale du droit d'asile est venue préciser que **une suspension d'OQTF prononcée par un tribunal administratif sur le fondement de l'article 3 de la CEDH ne constituait pas un élément nouveau**

CNDA 10 mai 2021, n°21003450 C+

Attention, une demande de réexamen pourra être considérée comme irrecevable si « ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection » (article L 531-32 du CESEDA).

Dans tous les cas, la demande de réexamen est classée en procédure accélérée, et le recours devant la CNDA ne sera pas suspensif.

Le demandeur n'aura pas de droit au maintien sur le territoire en cas de second réexamen.

Enfin, [Toute demande d'asile formée après une décision mettant fin à une protection est une demande de réexamen](#)

**Le projet de réforme
de l'asile en France
2023**

Pour l'instant à l'état de projet, un pré-projet a été présenté lors d'une réunion interministérielle en août 2022, pour une réforme initialement présentée à l'assemblée nationale au premier trimestre 2023.

L'examen a finalement été suspendu. Des négociations sont en cours avec les partis de droite défavorables à la régularisation par le travail initialement prévue par le projet.

Il s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale du droit des étrangers, et notamment des mesures d'éloignement

1. Prononcer l'OQTF dès le rejet de la demande d'asile.

Aujourd'hui, la loi prévoit qu'un demandeur d'asile bénéficie en principe du droit de se maintenir sur le territoire français le temps de l'examen de sa demande par l'OFPRA et la CNDA.

« Cette mesure permettra à la préfecture d'adopter l'OQTF dès que l'OFPRA a rejeté la demande d'asile réduisant les délais d'éloignement dès l'éventuelle décision de la CNDA en cas d'appel ».

2. Créer des pôles territoriaux labellisés « Espaces France Asile ».

Cette mesure vise à réduire d'1 mois le délai d'introduction de la demande d'asile, en procédant de facto à une déconcentration de l'OFPRA.

« Elle répond à une logique d'« aller-vers » pour le demandeur et permet également un traitement plus rapide des demandes manifestement infondées ».

3. Territorialiser la CNDA.

« Elle répond à un objectif de proximité et d'efficacité pour réformer la juridiction qui connaît des difficultés structurelles (délai de traitement de plus de 4 mois dus en particulier aux renvois systématiques).

*Actuellement localisée sur le site unique de Montreuil, la mesure consiste à territorialiser la CNDA **dans les ressorts des cours administratives d'appel** en cohérence avec la création des pôles territoriaux (mesure 12) et la logique de rééquilibrage territoriale de la loi de 2018. »*

4. Généraliser le juge unique à la CNDA.

« Cette mesure permet d’agir sur les délais de traitement, en réduisant les jugements en formation collégiale qui incluent actuellement un représentant du Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) ».

« la CNDA statue, par principe, par décision d’un juge unique [dans un délai de deux mois,] sans préjudice de la possibilité prévue à l’article L. 532-7 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile de renvoyer la demande à une formation collégiale, dont l’ordonnance précise la composition, lorsqu’elle soulève une difficulté sérieuse. »



La procédure de réunification familiale

➤ *Champ d'application*

- **Une procédure dérogatoire**

Exemption des conditions de ressources ou de logement

- **Membres de famille concernés (Article L 561-1 CESEDA)**

- Conjoint ou partenaire majeur et antérieur à la date d'introduction de la demande d'asile
disparition du conjoint postérieur

- Concubin majeur, vie commune stable et continue

- Enfant non marié du couple, âgé de moins de 19 ans

Appréciation de l'âge à la date à laquelle la procédure est engagée

Cas de l'enfant ayant fondé une cellule familiale propre

Cas de l'enfant majeur

- **Pour les mineurs reconnus réfugiés : leurs ascendants directs ainsi que les enfants mineurs à charge de ces derniers**

➤ *Procédure de demande de visa de long séjour*

Il s'agit pour la famille rejoignante de demander la délivrance d'un visa de long séjour qui lui permettra de venir en France

1. Créer un compte sur le site France visa
2. Remplir [un formulaire](#) par personne rejoignante, enregistrer.
3. Selon le pays, la procédure à suivre pour prendre rendez-vous est indiqué par le site France-visa
4. Dépôt du dossier et paiement des frais de chancellerie (99 euros par visa demandé)
5. Vérifications par le bureau des familles de réfugiés / OFPRA en France
(Envoi d'un [formulaire](#) à remplir)
6. Vérifications du lien de filiation par le consulat
7. Décision du consulat dans les deux mois (ou 4 ou 8 mois)

Focus sur les documents d'état civil

Article 47 du code civil

Principe = présomption d'authenticité des documents d'état civil.

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi,

***sauf si** d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française ».*

Dans le cadre des demandes de visa, les autorités françaises peuvent procéder à des vérifications.

Article R 811-2 du CESEDA :

« Lorsqu'un étranger présente une demande de visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois en se prévalant d'un acte d'état civil pour lequel il existe un doute sérieux sur son authenticité, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur cette demande pendant une période maximale de quatre mois, qui suspend le délai d'instruction de la demande.

Lorsque, malgré les diligences accomplies, les vérifications n'ont pas abouti, la suspension du délai d'instruction peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois [...] »

Lucile HUGON
Avocat au barreau de Nouakchott
108 rue de l'évêché
33000 Nouakchott
Tél : 06 99 99 92
csc

Ambassade de France à NOUAKCHOTT

**NOTIFICATION DE L'ENGAGEMENT
D'UNE VERIFICATION D'ETAT CIVIL**

Vous venez de déposer une demande de visa d'entrée et de séjour en France.
Je vous informe qu'en application de l'article 47 du code civil, j'ai décidé d'engager une vérification de ou des actes d'état civil que vous avez présentés.
Conformément à l'article R211-4 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile qui dispose que :

« Pour effectuer les vérifications prévues à l'article L. 111-6 du CESEDA [...], les autorités diplomatiques et consulaires sursolent à statuer sur la demande de visa présentée par la personne qui se prévaut de l'acte civil litigieux pendant une période maximale de quatre mois. Lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois », je sursol à votre demande de visa pour un délai de quatre mois.

En l'absence de réponse dans un délai de 4 mois, votre demande de visa devra être considérée comme ayant été implicitement refusée sauf à ce que, dans un délai de 4 mois précité, mes services ne vous notifient une nouvelle décision de proroger l'instruction de votre dossier qui ne pourra excéder un nouveau délai de quatre mois.

Dans cette hypothèse, en l'absence de réponse au terme du nouveau délai qui vous aura été notifié, votre demande de visa devra être considérée comme implicitement refusée.

PREMIERE NOTIFICATION

Date de la notification du 1^{er} délai de 4 mois : *du 02.02.2011*

Signature de l'agent : *[Signature]*

ACCUSE RECEPTION DU DEMANDEUR

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du contenu de la présente notice d'information et du sursol concernant l'instruction de ma demande de visa.

Nom et prénoms : *HENDI*

Date de naissance : *[Signature]*

Date : *[Signature]*

Signature : *[Signature]*

DEUXIEME NOTIFICATION

Date de la notification d'un délai supplémentaire de 4 mois (4 mois maximum)

Signature de l'agent : *[Signature]*

ACCUSE RECEPTION DU DEMANDEUR

Je reconnais avoir pris connaissance de la prorogation du délai initial pour une durée de 4 mois

Date : *du 06.02.2011*

Signature : *H.P. [Signature]*

- Liste des pièces à fournir

- Photographie d'identité.
- Un document de voyage, délivré depuis moins de 10 ans
- transmettre (numériser) **TOUTES LES PAGES** de votre document de voyage comportant des visas, cachets d'entrée et sortie ou toute autre inscription.
- justificatif de la résidence habituelle ou occasionnelle dans le pays est suffisant.
- Copie intégrale de l'acte de naissance établi par les autorités du pays d'origine et mentionnant les noms des parents **OU** en cas de déclaration tardive, un jugement supplétif établi par les autorités du pays d'origine accompagné de sa transcription dans les registres d'état civil.
- Si mariage : copie intégrale de l'acte de mariage établi par les autorités du pays d'origine justifiant le lien familial avec le conjoint sous protection de l'OFPRA.
- Si couple non marié (concubin) : justificatifs établissant la stabilité et la continuité du lien familial avec le concubin sous protection de l'OFPRA.
- Copie de la lettre de l'OFPRA ou de la décision de la CNDA, informant de l'octroi d'une protection, ou copie du titre de séjour avec mention du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En cas d'absence de passeport

Possibilité de délivrer des laissez-passer exceptionnels sur le fondement du décret n°2004-1543 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage.

Article 8

*« Un laissez-passer peut être délivré à un ressortissant étranger démuné de tout titre de voyage ou de document pouvant en tenir lieu, **dans l'incapacité d'en obtenir un des autorités consulaires de son pays d'origine ou des autorités locales**, et se trouvant dans une des situations suivantes :*

a) Après consultation du ministre des affaires étrangères, pour un seul voyage à destination de la France :

1. A l'étranger auquel l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a reconnu le statut de réfugié ou celui d'apatride ou a accordé la protection subsidiaire, prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2. Au conjoint, à l'enfant mineur à charge de l'étranger auquel l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a reconnu le statut de réfugié ou celui d'apatride ou a accordé la protection subsidiaire, autorisé à entrer et à séjourner en France en vertu d'un visa ; [...] »

➤ *Que faire si on n'arrive pas à avoir un rendez vous ?*

*Si malgré **plusieurs relances** du consulat, la personne n'arrive pas à obtenir un rendez vous...*

Il est possible de saisir en urgence le tribunal administratif de Nantes contre la décision de refus d'enregistrement.

Voir en ce sens CE 9 juin 2022 n° 457934

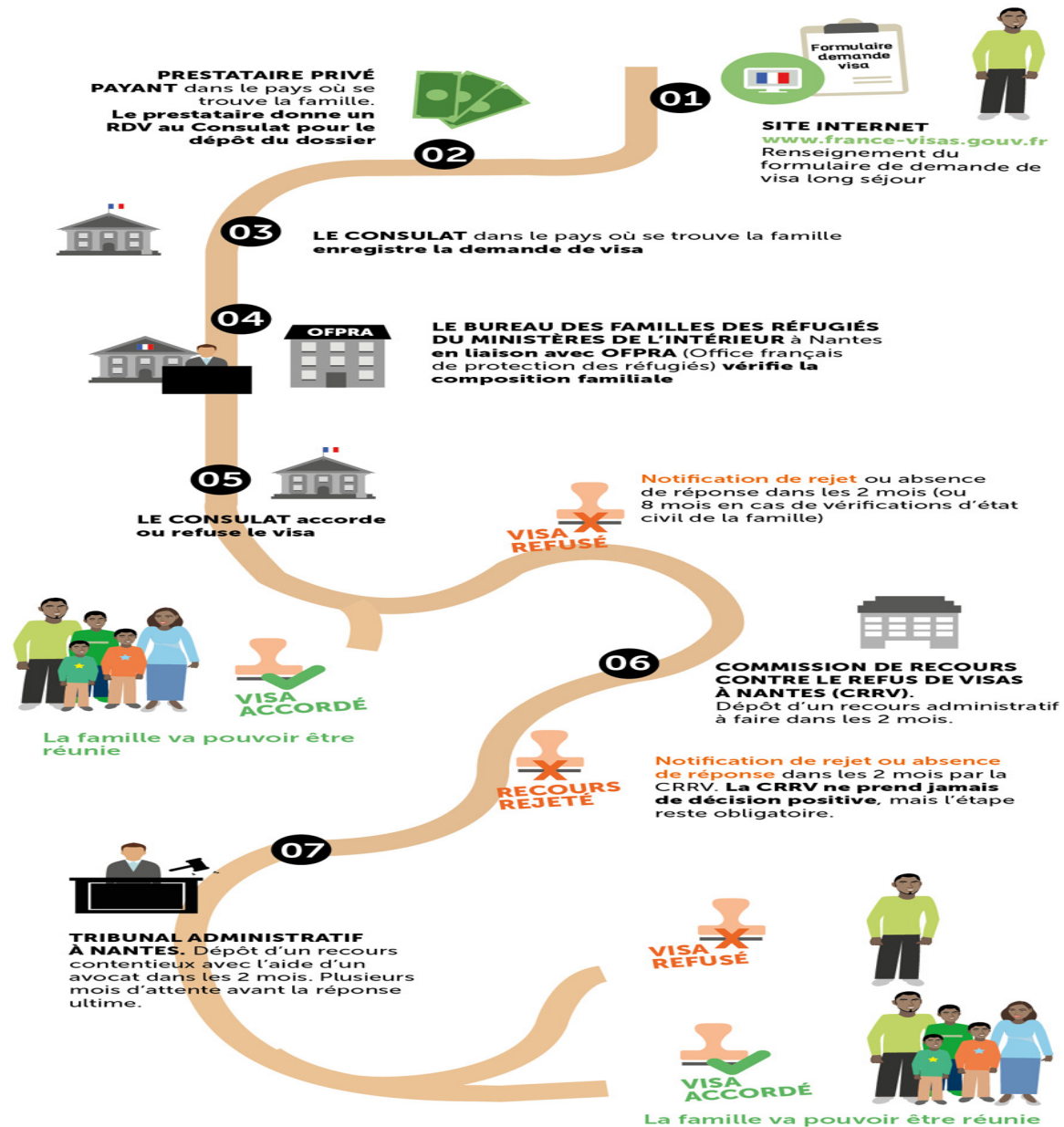
➤ *Que faire en cas de refus de visa ?*

Le refus peut être explicite ou implicite (à l'expiration d'un délai de deux mois ou 4 ou 6 mois si précisé par écrit par le consulat)

- 1. Saisine Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France à Nantes DELAI 1 MOIS*

- 2. décision explicite ou implicite (écoulement d'un délai de deux mois, sauf si vérification de l'état civil notifiée au demandeur)*
 - 1. Saisine du tribunal administratif de Nantes DELAI 2 MOIS*

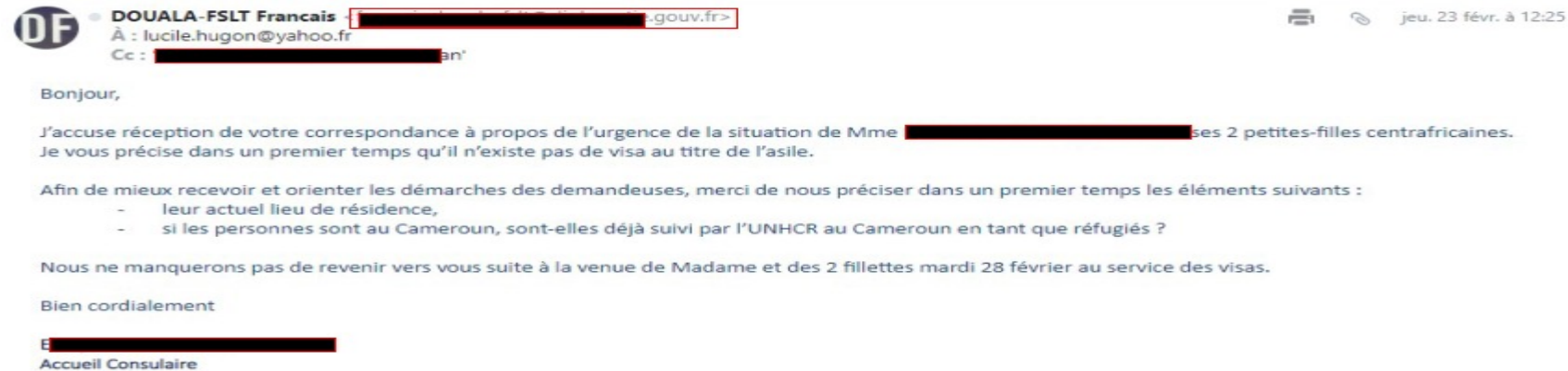
LE VISA LONG SÉJOUR, SÉSAME DE LA RÉUNIFICATION FAMILIALE



ATTENTION LE DELAI DE SAISINE DE LA COMMISSION DE RECOURS EST DESORMAIS DE UN MOIS.

Une particularité : la demande de visa au titre de l'asile

➤ *Une procédure qui n'existe pas*



➤ *Mais reconnue par les juridictions et appliquées par certains consulats*

Voir TA Nantes 6 mars 2023

<https://justice.pappers.fr/decision/478694a30756e6611449e9369734515b?q=2204956>

Ou TA Nantes 17 février 2023

La procédure de demande de visa asile à Teheran

Les demandes de visas au titre de l'asile doivent être adressées à l'adresse électronique suivante : afghans-visas.teheran@diplomatie.gouv.fr

Questionnaire à renseigner et à retourner, accompagné des documents suivants :

(scannés et sous format PDF uniquement) :

➤ Pour le demandeur :

- Copie des passeports de tous les membres de la famille,
- Copie des pièces d'identité de tous les membres de la famille,
- Actes de naissance, acte de mariage, livret de famille,
- Copie du visa iranien de tous les membres de la famille,
- Coordonnées téléphoniques du demandeur principal,
- Adresse courriel de contact,
- Contrat de travail
- Tout autre document permettant de justifier la demande de visa au titre de l'asile.

➤ Si il y a un répondant en France (Personne se portant garante de l'accueil et l'hébergement de la famille) :

Copie pièce d'identité, Preuve d'adresse / Déclaration d'accueil et d'hébergement / Numéro de téléphone / Adresse courriel.

À la réception du dossier complet, un rendez-vous sera proposé pour un entretien préalable à la recevabilité de la demande. Cet entretien se tiendra en présentiel au Service des visas de l'Ambassade de France en Iran.

Quelque soit la procédure prescrite ou refusée par les consulats :

Une demande de visa asile est une demande de visa.

Donc :

➤ Possibilité de référé pour refus d'enregistrement (absence de rendez-vous dans les deux mois)

Il faut relancer régulièrement.

➤ A compter de l'enregistrement, décision implicite dans le délai de deux mois et saisine de la CRRV dans le mois.